

NOTE DE SERVICE

AUTEURS : Mark Power, Jean-Pierre Hachey et Marc-André Roy

DATE : Le 25 novembre 2016

OBJET : Modifications nécessaires au questionnaire du recensement canadien, pour mieux évaluer le nombre d'enfants dont au moins l'un des parents a le droit de les inscrire dans une école de langue française à l'extérieur du Québec, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)

Résumé du problème et de la solution : le recensement canadien est la principale, et meilleure, source de données permettant aux conseils scolaires francophones à l'extérieur du Québec, ainsi qu'aux gouvernements des provinces et territoires desquels ils relèvent, d'évaluer le nombre d'enfants dont au moins l'un des parents a le droit d'inscrire ses enfants dans une école de langue française garantie par l'article 23 de la *Charte*. Malheureusement, le recensement sous-estime le nombre de tels enfants, car il encourage les parents ayant plus d'une langue maternelle d'indiquer qu'ils n'en ont qu'une seule, et il ne pose aucune question sur la scolarité soit des parents, soit de leurs enfants. Le gouvernement fédéral devrait étudier dès maintenant comment modifier le questionnaire du recensement pour résoudre ces problèmes à compter du recensement de 2021, étant donné les délais nécessaires pour élaborer et tester de nouvelles questions.

Le problème : Le recensement canadien est la principale, et meilleure, source de données permettant l'estimation du nombre d'enfants dont au moins l'un des parents a le droit de les inscrire dans une école de langue française à l'extérieur du Québec. Malgré que le recensement constitue la meilleure source de données par rapport au nombre de ces enfants, il comporte d'importantes faiblesses qui font en sorte qu'il sous-estime leur nombre.

Voici les trois catégories de parents ayant le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française à l'extérieur du Québec¹ :

¹ Seules les deuxième et troisième catégories identifiées ici s'appliquent au Québec, où, de façon exceptionnelle, le critère de la langue maternelle du parent ne donne pas au parent le droit d'inscrire son enfant dans une école de la minorité linguistique (au Québec, une école de langue anglaise).

1. les parents dont la langue maternelle est le français (l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*) ;
2. les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue française (l'alinéa 23(1)b) de la *Charte*) ; et
3. les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue française (le paragraphe 23(2) de la *Charte*).

Pour ce qui est de la première catégorie identifiée ci-dessus, celle de la langue maternelle (l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*, le recensement sous-estime le nombre de parents ayant le français comme l'une de leurs langues maternelles, car il décourage les réponses multiples à cette question (c'est-à-dire décourage quelqu'un qui a appris le français et l'anglais de manière simultanée de déclarer plus qu'une langue première). En ce qui concerne les deuxième et troisième catégories identifiées ci-dessus, le recensement ne pose aucune question qui permet d'estimer le nombre d'enfants dont les parents ont le droit de les inscrire dans une école de langue française en raison du parcours scolaire soit du parent (l'alinéa 23(1)b) de la *Charte*, soit de l'un de ses enfants (le paragraphe 23(2) de la *Charte*).

Ces faiblesses du recensement sont importantes, et leur importance continuera à augmenter avec la croissance du phénomène des unions exogames, dans lesquelles l'un parent est francophone et l'autre est anglophone (ou allophone).

Le fait que la question du recensement portant sur la langue maternelle (ainsi que les instructions accompagnant cette question) décourage les réponses multiples est important, car les parents ayant le français et l'anglais comme langues maternelles vivent souvent dans un contexte où l'anglais est la langue dominante (dans leur communauté, au travail et au foyer) et auront donc souvent tendance à indiquer que l'anglais est leur langue maternelle s'ils se sentent obligés de choisir entre l'anglais et le français. De même, quand les conjoints anglophones (ou allophones) de tels parents répondent au recensement pour le foyer, ils ont tendance à indiquer seulement la langue dominante du foyer (l'anglais) comme langue maternelle de leur conjoint bilingue.

Le fait que le recensement ne pose aucune question sur la langue d'instruction, soit des parents, soit de leurs enfants ignore que pour un nombre important d'enfants issus de couples exogames, ils apprennent seulement cette langue une fois qu'ils sont inscrits à l'école, et non à la maison comme langue maternelle. De tels élèves, devenus adultes, ont le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française, mais le recensement ne permet pas de les compter. Cela ignore également que les écoles de langue française dans plusieurs provinces et territoires peuvent accepter des élèves dont les parents ne sont pas titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, et de ce fait accorder des droits en vertu de l'article 23 (au parent, de faire instruire ses autres enfants en français (le paragraphe 23(2)), et à l'enfant, de faire instruire ses propres enfants en français (l'alinéa 23(1)b)). Finalement, cela ignore qu'il y a un grand nombre de personnes qui n'ont pas le français comme langue maternelle, qui font leur scolarité en français au Québec (où il est difficile d'accéder aux écoles de langue

anglaise), et qui par la suite déménagent ailleurs au Canada, où ils ont le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française.

La Cour suprême du Canada a affirmé à maintes reprises que les droits prévus à l'article 23 dépendent de la justification par les nombres. Pour déterminer si le nombre d'élèves justifie une éducation dans la langue de la minorité, il est crucial que les conseils scolaires francophones aient des données plus complètes leur permettant de mieux comprendre à la fois l'ampleur et la distribution de leur clientèle potentielle. Or, les questions actuelles du recensement ne leur permettent pas d'accomplir ceci. Il est également crucial que les conseils scolaires et les gouvernements provinciaux et territoriaux aient de meilleures informations leur permettant de mieux évaluer l'étendue de leurs obligations constitutionnelles en vertu de l'article 23 de la *Charte*. En effet, ces données que le recensement ne recueille pas à l'heure actuelle deviendront de plus en plus cruciales avec chaque recensement, en raison de la progression de l'exogamie. Les enfants des couples exogames auront le plus souvent soit l'anglais et le français comme langues maternelles, soit uniquement l'anglais (l'école de langue française joue un très grand rôle dans le transfert de la langue française et la culture francophone à de tels enfants). Un nombre toujours croissant de titulaires de droits en vertu de l'article 23 risquent donc de ne pas être identifiés comme tels par le recensement (parents ayant l'anglais et le français comme langues maternelles), ou de ne pas être identifiables comme tels par le recensement (parents n'ayant pas le français comme langue maternelle, malgré leur scolarité en français, ou celle de l'un de leurs enfants).

Action requise : le gouvernement fédéral . incluant le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (l'honorable Navdeep Bains) ainsi que la ministre du Patrimoine canadien (l'honorable Mélanie Joly) . devrait étudier dès maintenant comment modifier le questionnaire du recensement pour résoudre ces problèmes à compter du recensement de 2021. Il s'agirait certainement d'une mesure positive susceptible de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire aux fins de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Il est essentiel que le gouvernement amorce ce processus le plus tôt possible, pour permettre à Statistique Canada le temps nécessaire pour concevoir et tester les nouvelles questions requises, afin de les inclure dans le recensement de 2021.